

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'INDRE

COMMUNE DE NEUVY SAINT SÉPULCHRE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 décembre 2023

Nombre de conseillers

- en exercice : 19
- votants : 18

Date de convocation : 30 novembre 2023

Date d'affichage : 30 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de NEUVY SAINT SEPULCHRE, sous la Présidence du Maire Guy GAUTRON, dûment convoqué conformément aux articles 2121-10 et 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, salle de la mairie.

Présents : BEAUFRÈRE Marie-Annick, CHAUVAT Jean-Marc, CHAUMETTE Catherine, LAZARD Gérard.

MASTIL Colette, BOFFEL Jean-Marie, ROUTET Philippe, PLANTUREUX Cécile, ASSIMON Pascale, CHAUVAT Delphine, TOUCHES Jacqueline, MATHEY Jean-Luc, DENORMANDIE Frédéric, AUBARD Floriane, HUARD Claudia, BINET Patrick, PIGET Jean-Marc

Absents excusés : DUTRAIT David

Secrétaire de séance : Catherine CHAUMETTE

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du 9 novembre 2023
- Révision des tarifs communaux
- Zones d'Accélération des Energies renouvelables
- Modification des statuts de la CDC du Val de Bouzanne
- Personnel (Compte Epargne Temps et RIFSEEP)
- Comptes-rendus sur décisions prises
- Questions Diverses

Madame Catherine CHAUMETTE est nommée secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire propose le rajout de 2 points à l'ordre du jour :

- Avenant et Déclaration de sous-traitance au marché de la réfection de la chaudière biomasse
- Décision modificative au budget chauffage

Le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2023 est accepté.

OBJET : TARIF SERVICE DE L'EAU AU 1^{er} janvier 2024

Délibération N° 20230712D01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L2224-7, L2224-12, L2224-12-1

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **vote** les tarifs du service de l'eau, budget annexe, au 1^{er} janvier 2024 comme suit :

I. VENTE d'EAU

1°) Abonnements

Maisons :	84,54 €	Industriels :	2 436,16 €
Jardins :	49,47 €	Commune :	2 436,16 €

2°) Consommations : (facturées à partir du premier mètre cube consommé) :

Tranche 1 : de 0 à 100 m ³	1,33 €	Tranche 4 : de 501 à 1000 m ³	0,93 €
Tranche 2 : de 101 à 250 m ³	1,20 €	Tranche 5 : au-delà de 1000 m ³	0,80 €
Tranche 3 : de 251 à 500 m ³	1,06 €		

II. BORDEREAU de PRIX POUR TRAVAUX ET REMPLACEMENTS DE COMPTEURS

Prix forfaitaire pour branchement de 7 m :

- Prise en charge pour compteur : Ø 15 : 670,34 € Ø 20 : 722,27€

Prix supplémentaire par ml pour branchement au-delà de 7 m linéaire : 38,25 € le ml

Terrassement tractopelle avec divers godets y compris chauffeur : 70 € l'heure

Terrassement mini pelle avec divers godets y compris chauffeur : 55 € l'heure

Sable tout venant mis en place : 31,24 € le m³

Prix de règlement de l'ouvrier (charges comprises) : 24,78 € l'heure

Ouverture ou fermeture de branchement : 55,10 € l'unité

Enrobé froid sur voie communale : 20,30 € le m²

Enrobé froid sur voie départementale : 25,00 le m²

Regard Paragel équipé : Ø 15 mm : 283,24 € Ø 20 mm : 377,79€

Redevances pour remplacement des compteurs d'eau gelés :

Compteur de Ø 15 mm : 100,28 € Compteur de Ø 20 mm : 113,74 €

- Travaux spéciaux (forage sur RD), facturation au prix de revient sur devis.
- Extraction de roches au compresseur, etc... (travaux non définis ci-dessus), facturation du prix de revient.
- Extension du réseau d'eau potable : Facturation suivant prix de revient sur devis.

Transmis à la sous-préfecture le 20/12/2023

OBJET : TARIF SERVICE ASSAINISSEMENT AU 1^{er} janvier 2024

Délibération N° 20230712D02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L2224-8, L2224-12, L2224-12-2

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **vote** les tarifs du service « Assainissement », budget annexe, au 1^{er} janvier 2024 comme suit :

I - REDEVANCE :

1°) Abonnements :

Maisons et Industriels :	28,53 €
Commune :	1 414,12 €

2°) Consommations :

Prix unique de 1,20 € par m3 d'eau consommé.

II - BORDEREAU DE PRIX POUR BRANCHEMENTS ET/OU EXTENSIONS.

Enrobé à froid voie communale	20,30 € le m2
Enrobé à froid voie départementale	25,00 € le m2
Sable tout venant mis en place	31,24 € le m2
Prix de règlement de l'ouvrier (charges comprises)	24,78 € l'heure

- Travaux spéciaux (forage sur RD), facturation au prix de revient sur devis.
- Extraction de roches au compresseur, etc... (travaux non définis ci-dessus), facturation au prix de revient.
- Extension du réseau d'assainissement : Facturation suivant prix de revient sur devis.

- Fourniture de tuyaux :

D 100	3,51 € H.T. le ml
D 125	5,70 € H.T. le ml
D 160	7,95 € H.T. le ml
D 250	22,25 € H.T. le ml

- Fourniture d'un tabouret équipé 250 mm : 125,45 €

- Terrassement tractopelle avec divers godets y compris chauffeur : 70,00 € l'heure

- Terrassement mini-pelle avec divers godets y compris chauffeur : 55.00 € l'heure

III. LA REDEVANCE POUR DEBOUCHAGE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT EN PARTIE PRIVEE

- reste fixée à 24,78 € la demi-heure et 24,78 € par heure au-delà de la première demi-heure.

Transmis à la sous-préfecture le 20/12/2023

OBJET : TARIF CAMPING « LES FRENES » AU 1^{er} janvier 2024

Délibération N° 20230712D03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

Le conseil municipal, par 17 voix pour et 1 voix contre,

- **vote** les tarifs du camping , au 1^{er} janvier 2024 comme suit :

I . CAMPING - CARAVANING

Redevance Journalière

- Emplacement :

- | | |
|---------------------------------------|---------|
| - Tente + voiture : | 2,50 € |
| - Caravane + Voiture : | 3,50 € |
| - Camping-Car : | 3,50 € |
|
 | |
| - Par personne | 3,00 € |
| - A partir du 3 ^{ème} adulte | 2,00 € |
| - Enfant 3 à 10 ans | 1,00 € |
| - Enfant – 3 ans | Gratuit |

- Forfait 7 jours 2 personnes 90,00 €
- Supplément « grand confort 2,00 € (assainissement individuel)
- Electricité 5,00 €

- Garage mort 3,00 €
- Fourniture de pain de glace..... 0,50 € l'unité
- Fourniture lessive 0,50 € la dose

II . BUNGALOWS :

Capacité : 8 personnes			
Location à la semaine du 1 ^{er} juin au 15 septembre	Hors saison	Pleine Saison (15 juin au 31 Août)	Ouvriers
LOCATIONS			
- La semaine	270 €	300 €	250 €
- Le Week-end = 2 nuits	160 €		
- La nuitée	110 €		
ARRHES			
- La semaine	75 €	84 €	
- Le Week-end	45 €		
- La nuitée	30 €		
CAUTIONS			
- La semaine	135 €	150 €	125 €
- Le Week-end	80 €		
- La nuitée	55 €		

. **Ménage** l'heure (facultatif) : 30 € quelle que soit la saison

. **Forfait chauffage du 31 octobre au 15 avril** : 15 €/jour

. **Location de draps** (de dessus, de dessous et taies) :

Pour les locations d'une nuit ou d'un week-end8 € la parure.

. **Reconduction du tarif casse** pour les bungalows, voir tableau joint en annexe.

En pleine saison, en l'absence de location à la semaine, les bungalows pourront être loués à la nuitée ou par week-end.

III. CHALET « SAINT-JACQUES »

. La nuitée, toutes saisons – Pèlerins de Saint Jacques de Compostelle : 8,00 € par personne.

➤ **Annulation** :

- Jusqu'à un mois avant la date prévue, les arrhes sont remboursées à 100%,
- Jusqu'à 15 jours avant la date prévue les arrhes sont remboursées à 50 %,
- L'annulation faite moins de 15 jours avant la date prévue ne fait pas l'objet d'un remboursement des arrhes.

➤ **Aux prix ci-dessus s'ajoute la TAXE de SEJOUR.**

Transmis à la sous-préfecture le 20/12/2023

OBJET : TARIF LOCATION SALLE DES FÊTES AU 1^{er} janvier 2024**Délibération N° 20230712D04**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **vote** les tarifs de la location de la salle des fêtes au 1^{er} janvier 2024 comme suit :

	LOCATION A DES SOCIETES, ASSOCIATIONS, TRAITEURS ET PARTICULIERS LOCAUX	LOCATION A DES ORGANISMES, TRAITEURS, PARTICULIERS NON LOCAUX
SALLE + BAR	180 €	440 € (soirées, bals, manifestations a entrée payante)
THÉS DANSANTS	180 €	Sans objet
CUISINE	100 €	110 €
VAISSELLE	70 €	80 €
SALLE pour REUNIONS DIVERSES (assemblée générale, manifestation gratuite sans but lucratif)	90 €	200 €
LOTOS	90 €	SANS OBJET
SALLE pour ARBRES DE NOEL DES ASSOCIATIONS, MANIFESTATIONS SCOLAIRES, REUNIONS DE SYNDICATS DE COMMUNES ET COMMUNAUTE DE COMMUNES.	GRATUIT	200 €

1) **Rappelle** les tarifs des cautions demandées au locataire selon règlement approuvé par délibération du 7 juin 2016 qui s'établissent comme suit :

- Un chèque de 300 € pour garantir le règlement de la location.
- Un chèque de 100 € pour garantir les dommages.
- Un chèque de 100 € pour garantir la remise en état de propreté.

2) Tarif de remboursement des pièces manquantes ou endommagées suite à constatation dans l'inventaire :

DESIGNATIONS	QTES	TARIF
		REMBOURSEMENT
Cuillère à café	1	1 €
Couteaux	1	1 €

Tasse à café	1	1,50 €
Soucoupe grand modèle	1	1,50 €
Soucoupe petit modèle	1	1,50 €
Assiette plate	1	4 €
Assiette creuse	1	4 €
Assiette à dessert	1	3 €
Pichet inox	1	12 €
Coupe 13 cl	1	2,50 €
Verre 14 cl	1	1,50 €
Verre 15 cl	1	1,50 €
Verre 19 cl	1	1,50 €
Panière à pain inox grand modèle	1	6,50 €
Panière à pain inox petit modèle	1	5,50 €
Poubelle à clapet 20 l	1	12 €
Poubelle immeuble 80 l	1	14 €
Extincteur	1	100 €
Miroir	1	10 €
Table	1	250 €
Chaise	1	40 €
Manche alu	1	15 €

Transmis à la sous-préfecture le 20/12/2023

OBJET : TARIF DE L'ESPACE CO-WORKING AU 1^{er} janvier 2024

Délibération N° 20230712D05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **vote** les tarifs de l'espace Co-Working au 1^{er} janvier 2024 comme suit :

Tarifs T.T.C	1/2 journée	journée	semaine	mois
1 emplacement bureau (grande salle)	6.00	10.00	40.00	110.00
1 espace clos avec un bureau	10.00	16.00	60.00	150.00

1 espace clos avec 2 bureaux	16.00	25.00	80.00	210.00
------------------------------	-------	-------	-------	--------

Transmis à la sous-préfecture le 20/12/2023

OBJET : TARIF CHAUFFAGE CENTRALISÉ BOIS

DCM N° 20230712D06

Vu sa délibération du 16 décembre 2014 modifiant les formules de révision des tarifs R1 et R2 du chauffage centralisé au bois à savoir :

$$R1 = (R1)^0 \times ((0,40 \times NRG/NGR^0) + (0,20 \times ICHT-TS/ICHT-TS^0) + (0,40 \times ACTA-RA/ACTA-RA^0))$$

NRG° = valeur référence initiale de l'indice des énergies publié au moniteur

ICHT°= valeur référence initiale de l'indice des prix de main d'œuvre Méca et électriques publié au moniteur

ACTA-RA° : valeur référence initiale de l'indice location des véhicules (location route avec conducteur et carburant) publié au moniteur.

$$R2 = R2^0 \times (0,40 + (0,30 \times (ICHT-TS/ICHT-TS1^{0o} + 0,30 \times (BT40/BT40^0)))$$

ICHT- valeur référence initiale de l'indice des prix de main d'œuvre Méca et électriques publié au Moniteur

BT40° = 1019.8 (au 02/12/2013) valeur initiale indice de l'index national bâtiment « chauffage central » publié au Moniteur BTP.

NRG° = valeur référence initiale de l'indice des énergies publié au moniteur

ICHT-IME°= valeur référence initiale de l'indice des prix de main d'œuvre Méca et électriques publié au moniteur

ACTA-RA° : valeur référence initiale de l'indice location des véhicules (location route avec conducteur et carburant) publié au moniteur.

Vu sa délibération en date du 1^{er} décembre 2015 décidant l'assujettissement du budget annexe « Chauffage centralisé au bois » à la TVA à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu sa délibération du 13 avril 2016 scindant le tarif « R2 » en deux parties : l'une à la charge du propriétaire regroupant le « R24 » et le « R23 » qui visent le renouvellement des installations et l'autre à la charge des utilisateurs regroupant le « R21 » et le « R22 » qui visent l'entretien des installations ;

Vu les résultats de l'application de la formule de révision de prix précitée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **fixe** les prix de vente de chaleur applicables au 1^{er} Janvier 2023 comme suit :

R1 = 0,12726 € le kwh TTC arrondi à 0,127 € le kwh TTC

Soit 0,12063 € le kwh HT arrondi à 0,121 € le kwh HT;

R2 en euros = base 3,70 € T.T.C

Tranches en m ²	Part propriétaire		Part Utilisateur		Total (*)	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
De 1 à 700	1,73 €	1,83 €	1,77 €	1,87 €	3,50 €	3,70 €
De 701 à 1500	1,40 €	1,48 €	1,42 €	1,50 €	2,82 €	2,98 €
De 1501 à 5000	1,15 €	1,21 €	1,17 €	1,23 €	2,32 €	2,44 €

**arrondi sous réserve calcul logiciel.*

- **Rappelle** que la division du R 2 n'est pas appliquée aux locataires de la commune.

Transmis à la sous-préfecture le 08/12/2023

OBJET : TARIF GARDERIE PERISCOLAIRE AU 1^{er} janvier 2024

Délibération N° 20230712D07

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 27 juillet 2023,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **accepte de reconduire** les tarifs de la garderie périscolaire au 1^{er} janvier 2024 comme suit :

Quotient Familial	Tarifs à l'heure
0 à 465 €	1,50 €
466 à 865 €	1,60 €
866 € et +	1,70 €

- **rappelle** que tout quart d'heure de dépassement d'horaire sera facturé 5,00 € par quart d'heure à partir de 18h30 et qu'au-delà de 18h45, sans nouvelles des parents, la Gendarmerie sera alertée.

Transmis à la sous-préfecture le 20/12/2023

OBJET : TARIF RESTAURATION SCOLAIRE ET REPAS A DOMICILE AU 1^{er} janvier 2024

Délibération N° 20230712D08

Vu le décret N°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves des établissements publics,

Les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge conformément aux articles L. 212-4, L. 213-2, L. 214-6, L. 215-1 et L. 422-2 du code de l'éducation.

Ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée.

Le conseil municipal, à l'unanimité, **décide** de reconduire les prix de la restauration scolaire et des repas à domicile comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Restauration scolaire :

- Prix du repas enfant 3,50 €
- Prix du repas enseignant 4,70 €

Pour les repas à domicile :

- Prix unitaire sur le territoire de la Commune de Neuvy-Saint-Sépulcre 6,50 €
- Jusqu'à 6 km inclus à partir de la Mairie de Neuvy 7,90 €
- De 6 km exclus à 8 km inclus à partir de la Mairie de Neuvy 10,00 €
- De 8 km exclus à 10 kms inclus à partir de la Mairie de Neuvy 12,10 €
- De 10 km exclus à 12 km inclus à partir de la Mairie de Neuvy 14,30 €

Transmis à la sous-préfecture le 21/12/2023

OBJET : TARIF LOCATION SALLES COMMUNALES AU 1^{er} janvier 2024

Délibération N° 20230712D09

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **vote** les tarifs de la location des salles communales au 1^{er} janvier 2024 comme suit :

Tarifs T.T.C	1/2 journée	journée
Salle du centre socio cultuel	30,00 €	50,00 €
Salle du château – Salle de Justice	-	30,00 €
Salle de La Grange	30,00 €	50,00 €

Les tarifs de la location des salles communales ne sont pas applicables pour les associations de la commune.

Transmis à la sous-préfecture le 21/12/2023

OBJET : ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Délibération N° 20230712D10

Monsieur Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Ces ZAE nR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, biomasse, etc...). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **Accepte** sur le territoire de la commune l'ensemble des énergies renouvelables à l'exception des équipements d'énergies éoliennes.

Transmis à la sous-préfecture le 20/12/2023

OBJET : MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Délibération N° 20230712D11

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ,

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 20 novembre 2023.

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

LES BENEFICIAIRES

Les agents bénéficiaires du CET sont les titulaires ou agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif :

- les agents contractuels avec une ancienneté inférieure à un an
- les agents saisonniers ou occasionnels
- les contractuels de droit privé
- les stagiaires

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, à M. Le Maire.

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de cinq jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique ;

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 28 février, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- ADOpte** - le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- les propositions relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- les différents formulaires annexés,
- Autorise** sous réserve d'une information préalable du conseil municipal, Le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.
- Precise** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024,

Transmis à la sous-préfecture le 20/12/2023

OBJET : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE - RIFSEEP

Délibération N° 20230712D12

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré pour les fonctionnaires d'Etat transposable à la Fonction Publique territoriale, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P)

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant la délibération du 13 décembre 2017 instaurant le Régime Indemnitare (RIFSEEP) aux agents de la commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE,

Considérant la délibération du 20 décembre 2021 reconduisant le Régime Indemnitare (RIFSEEP) aux agents de la commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE,

Vu l'avis du comité technique en date du 20 Novembre 2023 relatif à la mise à jour du RIFSEEP aux agents de la commune de Neuvy Saint Sépulchre,

Afin d'éviter les imprécisions pouvant mener à une mauvaise interprétation,

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour le Régime Indemnitare (RIFSEEP) aux agents de la commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE

Institution du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

M le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) qui ont été mis en place par le conseil municipal le 11 décembre 2017 à l'attention du personnel communal pour une durée de 4 ans. Le dispositif a été reconduit par la délibération du 20 décembre 2021.

Le R.I.F.S.E.E.P a vocation :

- à s'appliquer à tous les agents quels que soient leurs grades ou leurs filières,
- à remplacer toutes les primes et indemnités sauf celles limitativement énumérées par décret
- à être mis en place dans un délai raisonnable.

Le R.I.F.S.E.E.P comprend deux parts :

- l'I.F.S.E, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste, ,
- le C.I.A , Complément Indemnitare Annuel , est une part facultative et variable, fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

L'IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise)

1- Rappel du principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2 -Les bénéficiaires :

L'I.F.S.E est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique Territoriale :

- Fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires
- Agents non titulaires en contrat à durée indéterminée
- Agents Contractuels (occupant un emploi permanent, en remplacement ou renfort...)

3-Détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Cadre d'emplois	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel	Montant plafond	Montant Plafond proposé par agent 2021
			(Agents non logés) exprimée en euros	Par agent en 2017	
Attaché territorial	Groupe 1	Secrétaire générale	36210		4000
Rédacteurs Animateurs Territoriaux	Groupe 1	Secrétaire de Mairie Fonctionnement d'encadrement - de montage et suivi de dossier...	17480	3200	3200
	Groupe 2	Missions d'exécution, de suivis techniques	16015		2900
Adjoints Administratifs	Groupe 1	Agent faisant preuve d'une expertise et d'une technicité particulière dans la réalisation des tâches confiées et nécessitant des connaissances particulières (urbanisme, état civil, R.H...)	11340	2900	2900
				2500	2500

	Groupe 2	Agent d'exécution – accueil...	10800		
Agents de Maîtrise	Groupe 1	Responsable de service (encadrement et coordination des équipes relevant des services techniques	11340		3500
	Groupe 2	Agents avec technicité particulière	10800	2500	2500
Adjoints techniques	Groupe 1	Agent de service – avec responsabilité sectorielle (chauffage bois – services eau – assainissement...)	11340	3200	3200
	Groupe 2	Sous-groupe A Agent faisant preuve d'une expertise et d'une technicité particulière dans la réalisation des tâches confiées	10800	2500	2500
		Sous-groupe B Agent d'exécution	10800	1300	1300
A.T.S.E.M	Groupe 1	Agent faisant preuve d'une technicité particulière ou responsable de secteur ou de service	11340	1800	1800
	Groupe 2	Agent d'exécution	10800	1300	1300

Agents en Contrat à Durée - indéterminée - déterminée Et/ou contractuel	Missions d'exécution de suivi technique	10800	-	1800
---	--	-------	---	------

4 - Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels, tenant compte de :

- la diversification des compétences et des connaissances
- le savoir-faire technique
- les responsabilités et l'autonomie
- les capacités relationnelles
- les sujétions particulières

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

5- Périodicité du versement

Selon le principe de libre-administration, le versement se fera mensuellement.

Pour les agents non titulaires en contrat à durée indéterminée et les Agents Contractuels (occupant un emploi permanent, en remplacement ou renfort...), le versement se fera à compter du 4^{ème} mois.

6 – Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

7 - Les absences

Pour tous les bénéficiaires mentionnés au paragraphe 2 *les bénéficiaires* :

1 - L'IFSE est maintenu intégralement durant les :

- congés annuels

- congés pour maternité, paternité ou adoption,
- congés pour maladie professionnelle
- congé pour accident de service

2 - En cas de congé maladie ordinaire, à compter du 11ème jour ouvrable d'absence cumulé dans l'année civile, une retenue s'appliquera à l'IFSE au prorata du nombre de jours concernés (soit 1/30ème par jour d'absence).

3 - En cas de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, le régime indemnitaire n'est pas maintenu.

8- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...),

9 – Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté notifié à l'agent.

Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

1- Rappel du principe :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement professionnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnelle.

2- Les bénéficiaires :

- Fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires
- Agents non titulaires en contrat à durée indéterminée
- Agents Contractuels (occupant un emploi permanent, en remplacement ou renfort...)

Détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Cadre d'emplois	Montant annuel Plafond CIA (Agents non logés) exprimée en euros	Montant plafond Maximum Par agent en 2017	Plafond annuel maximum proposé par agent
<i>Attachés Territoriaux</i>	2380		1200
<i>Rédacteurs Animateurs Territoriaux</i>	2380	500	1200
<i>Agents de Maîtrise</i>	G1 1260	500	1200
<i>Adjoints Administratifs</i>	G2 1200	500	1200
<i>Adjoints techniques</i>			
<i>A.T.S.E.M</i>			
<i>Agents en Contrat à durée</i> • indéterminée • déterminée Et / Ou contractuels	1200		1200

3 - Périodicité du versement

Le CIA sera versé annuellement en décembre.

Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4- Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

5 – Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté notifié à l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide**,

- De procéder à la mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP), sujétions, d'expertise selon les modalités fixées ci-dessus

Transmis à la sous-préfecture le 20/12/2023

OBJET : REFECTION DE LA CHAUDIERE BIOMASSE – AVENANT N°1

Délibération N° 20230712D13

Considérant la délibération du 15 décembre 2022 confiant la réalisation des travaux de réfection de la chaudière biomasse à l'entreprise JEAUMOT,

Le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de signer un avenant au marché concernant le raccordement du cabinet dentaire.

L'avenant N°1 d'un montant de 50 504,91 euros H.T est affecté aux travaux de chaufferie.

Le marché sera porté à 552 436,83 euros H.T. soit :

- Lot n° 1 – Travaux de gros œuvre : 147 530,02 € H.T.
- Lot n° 2 – Chaufferie : 404 906,81 euros H.T. (354 401,90 euros H.T. au marché initial + 50 504,91 euros H.T. à l'avenant n°1)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** l'avenant n° 1 pour le lot n° 2 « Chaufferie » attribué à l'Entreprise JEAUMOT pour un montant de 50 504,91 € H.T, portant le marché à 552 436,83 € H.T
- **Autorise** le maire à signer cet avenant n° 1.

Transmis à la sous-préfecture le 20/12/2023

OBJET : REFECTION DE LA CHAUDIERE BIOMASSE – DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

Délibération N° 20230712D14

Monsieur Le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre du marché de la réfection de la chaudière biomasse, le titulaire du lot n° 1, la société SAS NOUVELLE BERNARDEAU a présenté une nouvelle déclaration de sous-traitance avec paiement direct en vue de confier les travaux de peinture à la société :

- PROT Sylvain, 9 Impasse Georges Sand 36400 LA CHÂTRE pour un montant maximum de 12 349,00 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **Accepte** le sous-traitant proposé pour les travaux énoncés ci-dessus et valide leurs conditions de paiement
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer la déclaration de sous-traitance et tous documents se rapportant à cette affaire

Transmis à la sous-préfecture le 20/12/2023

OBJET : BUDGET « CHAUFFAGE BOIS » – Virement de crédit – DM 2

Délibération N° 20230712D15bis

Le Maire expose au conseil municipal que l'affectation de crédits à l'article 6061 (Fournitures non stockables) pour effectuer le reversement aux Ets RAFFAULT n'a pas été prévue et qu'il convient de faire un virement de crédit du chapitre 67 vers le chapitre 60.

Le conseil municipal, à l'unanimité ,

- **Autorise** le Maire à procéder au virement de crédits suivants :

DM N° 2 Budget « Chauffage Bois »

Chap 67/6718	Autres Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	- 5 300,00 €
Chap 60/6061	Fournitures non stockables	+ 5 300,00 €

Transmis à la sous-préfecture le 08/12/2023

COMPTE-RENDUS SUR DECISION PRISES

Le Maire informe le conseil Municipal sur les décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoir qu'il a reçues.

Droit de préemption urbain : décision de renonciation pour les dossiers suivants :

N° Décision du Maire	Vente	Bien Situé	A
2023-18	M. et Mme LAZEIRAS Alexis et Julie	12 Rue du Maquis	Mme SNIC Julie
2023-19	M. DELAVAU Gilles Mme COURAUDON Jocelyne	Rue du Collège	Mme FORICHON Cécile

Questions diverses

- **Prime Pouvoir d'achat** : Se sera mis en place en 2024. Il faut que cela passe au CST.
- **Les Amis de la Basilique** : Association en sommeil. M. GUILLAUME ne fera plus les visites de la basilique et ne s'occupera plus des expositions. La question se pose des frais d'électricité.
- **Travaux Basilique** : En attente
- **Travaux Mairie** : Les candidatures d'appels d'offres sont jusqu'au 15/12/2023 à midi. L'ouverture des plis se fera après cette date.
- **Plan d'eau** : En attente de consultation. Devis reçu mais en attente d'un autre devis pour curage.
- **Collège** : Abords de l'établissement dangereux pour ceux qui arrivent en vélo ou trottinette. Envisager un dépôt minute pour les véhicules. Plus de marquage au sol pour les bus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

La secrétaire de séance

Catherine CHAUMETTE



Le Maire,

Guy GAUTRON



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU 7 DECEMBRE 2023

<u>TARIF SERVICE DE L'EAU AU 1^{er} janvier 2024</u> <i>Délibération N° 20230712D01</i>	Approuvé
<u>TARIF SERVICE ASSAINISSEMENT AU 1^{er} janvier 2024</u> <i>Délibération N° 20230712D02</i>	Approuvé
<u>TARIF CAMPING « LES FRENES » AU 1^{er} janvier 2024</u> <i>Délibération N° 20230712D03</i>	Approuvé
<u>TARIF LOCATION SALLE DES FÊTES AU 1^{er} janvier 2024</u> <i>Délibération N° 20230712D04</i>	Approuvé
<u>TARIF DE L'ESPACE CO-WORKING AU 1^{er} janvier 2024</u> <i>Délibération N° 20230712D05</i>	Approuvé
<u>TARIF CHAUFFAGE CENTRALISE BOIS</u> <i>Délibération N° 20230712D06</i>	Approuvé
<u>TARIF GARDERIE PERISCOLAIRE AU 1^{er} janvier 2024</u> <i>Délibération N° 20230712D07</i>	Approuvé
<u>TARIF RESTAURATION SCOLAIRE ET REPAS A DOMICILE AU 1^{er} janvier 2024</u> <i>Délibération N° 20230712D08</i>	Approuvé
<u>TARIF SALLES COMMUNALES AU 1^{er} janvier 2024</u> <i>Délibération N° 20230712D09</i>	Approuvé
<u>ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES</u> <i>Délibération N° 20230712D10</i>	Approuvé
<u>MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS</u> <i>Délibération N° 20230712D11</i>	Approuvé
<u>MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE - RIFSEEP</u> <i>Délibération N° 20230712D12</i>	Approuvé
<u>REFECTION DE LA CHAUDIERE BIOMASSE – AVENANT N°1</u> <i>Délibération N° 20230712D13</i>	Approuvé

REFECTION DE LA CHAUDIERE BIOMASSE – DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

Délibération N° 20230712D14

Approuvé

BUDGET « CHAUFFAGE BOIS » - Virement de Crédit – DM2

Délibération N° 20230712D15

Approuvé